














Tableau D : Mesures applicables aux ZONES N°7-9

USAGES			
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins	 Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature	 Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
		Remplissage des piscines à usage familial	 Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
		Lavage des véhicules	 Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)	 Sauf ravalement
		Arrosage des voies privées	
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe	
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert	
		Lavage des voiries	 Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	 Économie volontaire	
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.



Usage permis sans restriction



Usage limité



Usage interdit 24h/24